



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 68  
(2015, chapitre 30)

**Loi donnant suite aux conclusions du  
Rapport du groupe spécial d'appel  
constitué en vertu de l'Accord sur le  
commerce intérieur concernant l'article 4.1  
de la Loi sur les produits alimentaires**

---

---

**Présenté le 3 novembre 2015  
Principe adopté le 11 novembre 2015  
Adopté le 26 novembre 2015  
Sanctionné le 26 novembre 2015**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2015**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin d'y retirer la disposition interdisant d'employer, pour désigner un succédané de produit laitier, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou un dérivé de l'un de ces mots.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

## **Projet de loi n° 68**

### **LOI DONNANT SUITE AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'APPEL CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR CONCERNANT L'ARTICLE 4.1 DE LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 4.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2015.

